

VILLE DE SAINT-HIPPOLYTE
Arrondissement de Montbéliard
DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRETE DU MAIRE
N°06/2026

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Considérant la demande du 1 février 2026 formulée par Monsieur Mathieu BOUTEILLE, qui sollicite l'autorisation d'installer une benne sur le domaine public à compter du 06/02/2026 jusqu'au 09/02/2026 inclus, pour évacuer des encombrants d'une maison d'habitation,

ARRETE

Article 1 :

Le bénéficiaire (Mathieu BOUTEILLE) est autorisé à occuper le domaine public : Dépôt d'une benne afin d'évacuer les encombrants d'une maison d'habitation, avec empiètement sur la voie publique, en face du 5 Rue des Sources, à compter du 06/02/2026 jusqu'au 09/02/2026 inclus.

Article 2 :

A cet effet, la circulation ou le stationnement de tous les véhicules sera interdit Rue des Sources, **à compter du vendredi 6 février 2026 8h00 jusqu'au lundi 9 février 2026 14h00**.

Article 3 :

Le bénéficiaire s'engage à laisser passer les véhicules de secours et sanitaires pour la prise en charge de personnes.

Article 4 :

Afin de contourner la rue des Sources, le trajet suivant doit être emprunté : **Grande Rue, rue du midi, rue des Granges.**

Article 5 :

Le bénéficiaire est chargé de mettre en place la signalisation qui s'impose.

Article 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces travaux.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 :

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Hippolyte,
- Monsieur le Brigadier de Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Saint-Hippolyte,
- Mr Mathieu BOUTEILLE, domicilié 6 Impasse des Verges 25190 LES TERRES DE CHAUX.

Fait à Saint-Hippolyte, le 2 février 2026
Le Maire,
Boris LOICHOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte,
Notifié et publié sur le site internet de la ville le : 03/02/2026
Transmis au Représentant de l'Etat le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois
à compter de sa notification.